



Statuts

STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE DES GREENKEEPERS

NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de « Swiss Greenkeepers Association » (SGA) existe une association à temps indéfini dans le sens de l'art. Art. 60 CCS. Le siège de l'association est le domicile du président en titre. La SGA comprend une « section francophone » et une « Section suisse allemande ».

Art. 2 But

Le but de l'Association Suisse des Greenkeepers vise essentiellement aux points suivants:

- la formation professionnelle et continue des greenkeepers;
- l'échange d'expériences;
- le perfectionnement écologique et économique du greenkeeping;
- être membre de la FEGGA (Federation of European Golf Greenkeepers' Associations) et maintenir le contact avec les associations des greenkeepers d'autres pays;
- servir d'interlocuteur aux organisations intéressées;
- développer la profession de greenkeeper en Suisse.

AFFILIATION

Art. 3 Catégorie des membres:

3.1. Membres actifs:

- le chef des greenkeepers et son représentant dans un club de golf / centre sportif reconnu;
- des personnes qui sont nommées par les comités individuels à cause de leurs qualités.

3.2. Membres actifs 2:

- d'autres personnes actives sur le parcours du golf / dans les centres sportifs;
- membres honoraires.

3.3. Membres passifs:

- des clubs de golf et des associations;
- personnes physiques et morales proches au greenkeeping (sponsors);
- des anciens greenkeepers.

Art. 4 Admission des membres

En base d'une demande écrite, le comité des sections décide sur l'admission dans une des catégories des membres (3.1 à 3.3.).

Lorsqu'une demande d'admission est rejetée, le comité n'est pas tenu à indiquer les motifs du refus vis-à-vis du candidat.

Par l'admission dans la SGA le membre reconnaît les statuts et les décisions des organes de la SGA.

Art. 5 Obligations des membres

Les membres de toutes les catégories ont l'obligation de payer les cotisations établies par l'assemblée des membres (cotisations annuelles).

Art. 6 Droits et devoirs des membres

Tous les membres peuvent participer aux assemblées de leur section.

Uniquement les membres actifs des catégories 3.1. et 3.2 ont le droit de vote et d'éligibilité actif et passif.

Art. 7 Démission / exclusion de membres

La démission d'un membre doit être annoncée par écrit au comité, à l'attention de l'assemblée générale.

Sur demande du comité, les membres qui n'observent pas leurs devoirs statutaires, qui agissent contre les intérêts des organes ou qui portent préjudice à la réputation de la SGA, peuvent être exclus de la SGA par l'assemblée des membres.

Les membres démissionnaires ou exclus ou leurs ayant-droits n'ont aucun droit au patrimoine de l'Association.

ORGANES

Art. 8 Organes

Les organes des sections de la Swiss Greenkeepers' Association sont:

- l'assemblée des membres;
- le comité;
- l'organe de contrôle.

Art. 9 Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe supérieur des sections de la SGA. Elle décide de toutes les questions qui ne sont pas attribuées à d'autres organes.

Elle a la supervision sur les activités des autres organes et peut les révoquer.

Elle règle notamment les affaires suivantes:

- 9.1 procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- 9.2 réception de rapports (rapport annuel);
- 9.3 approbation du compte annuel et du rapport de l'organe de contrôle;
- 9.4 décharge au comité;
- 9.5 fixation de la cotisation annuelle;
- 9.6 acceptation du budget;
- 9.7 expédition des affaires courantes;
- 9.8 élection du président, des membres du comité et de l'organe de contrôle;
- 9.9 modification des statuts;
- 9.10 dissolution de l'association;
- 9.11 convocation / prise de décision.

Art. 10 Convocation / prise de décision

Le comité doit convoquer par écrit l'assemblée des membres, au moins une fois par année, 30 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent être transmises par écrit au président de la section au moins 20 jours avant l'assemblée des membres.

Les élections et les votations seront faites à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents, ayant le droit de vote, ne demande pas le scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée des membres seront consignées dans un procès-verbal.

Art. 11 Le comité

11.1 Le comité central de la SGA se compose des membres des deux sections. Le président de la SGA est un des présidents d'une des sections. Il est élu par le comité central pour une durée de quatre ans.

11.2 Le comité de chaque section se compose de 4 à 6 membres actifs. Le président de chaque section est élu séparément par l'assemblée des membres pour une période de 4 ans. De même, les autres membres du comité de chaque section sont élus par l'assemblée des membres pour une période de 4 ans.

Le président convoque le comité, au gré des affaires ou si la majorité des membres du comité le demande, au plus tard 10 jours avant la réunion, indiquant l'ordre du jour. Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Il décide à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, le président départage.

Les compétences financières du comité sont limitées au budget.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 12 Droits et devoirs du comité

Le comité a le droit et le devoir de liquider les affaires de la SGA, de la représenter en conformité des statuts et des décisions de l'assemblée des membres.

Le comité des sections se constitue lui-même. Il élit en son sein:

- le vice-président;
- le secrétaire;
- le caissier.

Il distribue les autres charges parmi ses membres.

Art. 13 L'organe de contrôle

L'organe de contrôle des sections est élu par l'assemblée des membres pour une durée de 2 ans et se compose de deux réviseurs et d'un remplaçant, qui doivent être membres de la SGA. Il est possible de confier le contrôle à un service externe de contrôle, il doit être nommé par l'assemblée des membres. La réélection est possible.

L'organe de contrôle doit vérifier chaque année les comptes des sections et remettre un rapport écrit aux assemblées des membres.

Art. 14 Modification des statuts

La modification des statuts doit être décidée par les deux assemblées des membres des sections et doit être approuvée par 2/3 des membres présents à l'assemblée des membres ayant le droit de vote. Les propositions de modification des statuts doivent être indiquées textuellement sur la convocation à l'assemblée des membres.

Art. 15 Année associative

L'année associative couvre la période du 1er septembre au 31 août.

Art. 16 Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements pris par l'association est exclue.

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements financiers.

Art. 17 Dissolution

La dissolution d'une section de la SGA peut être décidée par l'assemblée des membres uniquement lorsque $\frac{3}{4}$ de tous les membres ayant le droit de vote sont présents et $\frac{3}{4}$ des présents ayant le droit de vote approuvent la dissolution. La dissolution doit être clairement mise à l'ordre du jour dans l'invitation.

Le comité procède à la liquidation, si l'assemblée générale n'a pas chargé d'autres personnes de s'occuper de l'affaire. En cas d'un éventuel excédent de liquidation, celui-ci doit être mis à disposition à un bute identique ou similaire.

Art. 18 Entrée en vigueur

Ces statuts furent approuvés par l'assemblée des membres de la "section francophone" à Aigle le 13 octobre 1993 et le 10 décembre 1993 par l'assemblée des membres de la section "suisse allemande" à Zurich.

Par conséquent les statuts de l'assemblée constitutive de la "section francophone" du 18 novembre 1991 et ceux du 3 mars 1992 de la "section suisse allemande" sont abrogés.

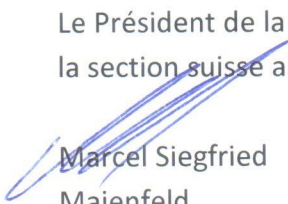
Ces statuts furent modifiés lors des assemblées générales de la section "suisse allemande" du 8 octobre 2015 (Olten)

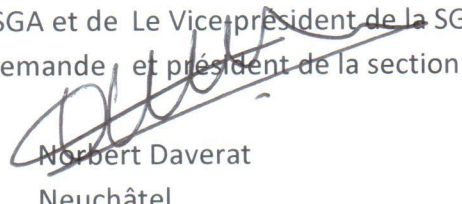
et de la "section francophone" du 10 März 2016 à Posieux (ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE) et approuvés par la majorité des 2/3 requise.

1. Modification des art. 2 et 11. par les sections, le 09-10-01 resp. le 18-10-01.
2. Modification du nom et des art. 3.1 / 3.2 / 3.3 / 5 / 6 / 7 / 11.2 / 13 / 15 / 17 / 18 /

Swiss Greenkeepers' Association

Le Président de la SGA et de Le Vice-président de la SGA
la section suisse allemande et président de la section francophone


Marcel Siegfried
Maienfeld


Norbert Daverat
Neuchâtel

Réunion du comité central
Montreux, 10. August 2016

✓/✓